GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00
LE REGISTRE DU COMMERCE SUR
MINITEL : 36.29.11.11

# CERTIFICAT
## DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

| |
|---|
| S A.R.L. |
| TIMBER MAT DIFFUSION |
| RN 17 Route de Paris |
| |
| |
| 60700 PONT SAINTE MAXENCE |

Dépôt effectue par :

| |
|---|
| |
| FISCASSO |
| 5 RUE ABEL |
| |
| |
| 75012 PARIS 12eme |

Numero RCS : SENLIS B 385 170 972 (12476/92B158)

Pieces deposees le 05/08/1996 Numero : 9601294

| |
|---|
| P.V. D'ASSEMBLEE du **25/06/1996** |
| - REDUCTION DE CAPITAL |
| RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPTES |
| STATUTS MIS A JOUR |
| Coût du dépôt : 77,80 Francs. |
| Dont T.V.A. : 6,80 Francs. |

Le Greffier.

**TIMBER MAT DIFFUSION**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 Francs
Siège social : RN17, Route de Paris, 60700 PONT SAINTE MAXENCE

R.C.S. SENLIS B 385 170 972
(92 B158)

**PROCES - VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 25 JUIN 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le vingt cinq juin,
à onze heures,

Les associés de la société TIMBER MAT DIFFUSION, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 Francs, divisé en 20 000 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur BES, associé présent et acceptant, possédant le plus grand nombre de parts.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
QUATRE VINGT DIX PARTS, ci 90 parts

Le Président constate que :
- La société TIMBER MAT,
représentée par Monsieur Michel BES,
propriétaire de DIX NEUF MILLE HUIT CENTS PARTS, ci 19 800 parts
est présente
- Madame Janine CHAUSSEE,
propriétaire de TRENTE CINQ PARTS, ci 35 parts
est présente
- Monsieur Jacques LEVESQUE,
propriétaire de TRENTE CINQ PARTS, ci 35 parts
est

B 1c 7

FACE ARRIERE

Article 95 C G I

Arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur Jean Claude SCHREDER,
propriétaire de VINGT CINQ PARTS, ci 25 parts
est
- Monsieur Pierre BRICE,
propriétaire de CINQ PARTS, ci 5 parts
est
- Monsieur Joseph RENARD,
propriétaire de CINQ PARTS, ci 5 parts
est
- Monsieur Gabriel DUMAS,
propriétaire de CINQ PARTS, ci 5 parts
est

Soit parts présentes ou représentées, ci
sur les 20 000 parts composant le capital social.

Assiste également à la réunion, Monsieur Alain CHAUSSEE, gérant non associé.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie, le récépissé postal et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au comissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Et il déclare que ces mêmes documents ont été mis à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et que ceux-ci ont eu la possibilité de poser pendant ce même délai, toutes questions au gérant. Ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis, il rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

1) Réduction du capital social
- Absence d'opposition de la part des créanciers inscrits

FACE ANNULÉE

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1953

- Rachat et annulation des parts proposées à la vente
- Réalisation de la réduction de capital
- Modification statutaire corrélative.

2) Cessions de parts sociales

- Autorisation de cession de parts sociales et agrément de nouveaux associés.
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions.
- Pouvoirs à donner.

Enfin, il donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance :

- Constate la réalisation de la condition suspensive relative à l'absence d'opposition de la part des créanciers de la société dont elle avait assorti sa décision du 13 mai 1996 ;

- Constate que les offres de vente ci-après sont parvenues à la société dans le délai imparti :

| | |
|---|---|
| SOCIETE TIMBER MAT | 17 450 parts |
| M. Jacques LEVESQUE | 35 parts |
| M. Pierre BRICE | 5 parts |
| M. Joseph RENARD | 5 parts |
| M. Gabriel DUMAS MILNE EDWARDS | 5 parts |

En conséquence, ces offres portant sur un nombre de parts égal au nombre des parts à racheter, peuvent être intégralement servies et les rachats effectués comme suit :

| | |
|---|---|
| SOCIETE TIMBER MAT | 17 450 parts |
| M. Jacques LEVESQUE | 35 parts |
| M. Pierre BRICE | 5 parts |
| M. Joseph RENARD | 5 parts |
| M. Gabriel DUMAS MILNE EDWARDS | 5 parts |

Le prix des parts rachetées sera payé par chèque bancaire, au siège social, à compter de ce jour.

Au surplus, l'assemblée décide que :

- les 17 500 parts rachetées sont annulées ;
- le capital social se trouve ramené de 2 000 000 à 250 000 Francs.

FACE AVANT

Article 905 C.C.I

Arrêté du 20 Mars 1953

Cette résolution mise aux voix recueille :
- Voix pour : 20 000
- Voix contre : /
Elle est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale, décide de modifier ainsi que suit les articles 6 et 7 des statuts :

## ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été apporté au capital de la société :
- lors de sa constitution une somme de 50 000 F
- lors de l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22.12.92, une somme de 1 950 000 F par souscription par compensation

2) Suivant assemblée générale extraordinaire du 25.6.96 le capital a été réduit de (1 750 000) F

Total **250 000 F**

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Francs. Il est divisé en 2 500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 2 500, réparties entre les associés en proportion de leurs droits savoir :

| | |
|---|---|
| - Société TIMBER MAT | 2 350 parts |
| - Monsieur Michel BES | 90 parts |
| - Madame Janine CHAUSSEE | 35 parts |
| - Monsieur Jean Claude SCHREDER | 25 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 2 500 parts |

Cette résolution mise aux voix recueille :
- Voix pour : 20 000
- Voix contre : /
Elle est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'autoriser la cession des 2 350 parts envisagée

FACE ANNULÉE

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1953

par la société TIMBER MAT au profit de :

- Monsieur Alain CHAUSSEE pour 2 248 parts
- Monsieur Alexandre CHAUSSEE pour 100 parts
- Monsieur Michel VANNIER pour 1 part
- Monsieur Christian PARENT pour 1 part

et d'agréer ceux-ci en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 9 des statuts :

Cette résolution mise aux voix recueille :
- Voix pour : 20 000
- Voix contre : /
Elle est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide qu'en cas de réalisation de la cession autorisée, l'article 7 - Capital Social des statuts sera remplacé de plein droit par les dispositions suivantes à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la société conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 :

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Francs. Il est divisé en 2 500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 2 500, réparties entre les associés en proportion de leurs droits savoir :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Alain CHAUSSEE | 2 248 parts |
| - Monsieur Alexandre CHAUSSEE | 100 parts |
| - Monsieur Michel BES | 90 parts |
| - Madame Janine CHAUSSEE | 35 parts |
| - Monsieur Jean Claude SCHREDER | 25 parts |
| - Monsieur Michel VANNIER | 1 part |
| - Monsieur Christian PARENT | 1 part . |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 2 500 parts |

Cette résolution mise aux voix recueille :
- Voix pour : 20 000
- Voix contre : /
Elle est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire dès que la cession de parts sus autorisée aura été rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil et de dresser procès-verbal de cette constatation.

Cette résolution mise aux voix recueille :
- Voix pour : 20 000
- Voix contre : /

Elle est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix recueille :
- Voix pour : 20 000
- Voix contre : /

Elle est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Le Gérant,

A. CHAUSSEE

J. CHAUSSEE

J. LEVESQUE

J. RENARD

Le Président,

M. BES

J.C. SCHREDER

P. BRICE

G. DUMAS

Pour TIMBER MAT SA,

M. BES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
DE SENLIS (Oise) 09 JUIN 1996
F° 38 Vol 466 Bord 3971
REÇU - Dt DE TIMBRE quatre cent huit francs
- Dt D'ENREGt dix sept mille cinq cents francs
Signature : *Le Receveur*
DUBOIS M.-M.

FACE ARRIERE

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1953

**TIMBER MAT DIFFUSION**

Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 Francs
Siège social : RN17, Route de Paris, 60700 PONT SAINTE MAXENCE

R.C.S. SENLIS B 385 170 972
(92 B158)

# S T A T U T S

Mis à jour le 25.6.96

**TIMBER MAT DIFFUSION**

Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 Francs
Siège social : RN 17, Route de Paris, 60700 PONT SAINTE MAXENCE

R.C.S. SENLIS 385 170 972

# S T A T U T S

## ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme "à responsabilité limitée".

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La vente de matériels forestiers et de travaux publics, la location desdits matériels, les prestations et travaux se rapportant à ces matériels ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, associations en participation ou prises en gérance libre de fonds existants.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : TIMBER MAT DIFFUSION.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 60700 FLEURINES - R.N. 17.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance ou dans toute autre localité par décision collective extraordinaire des associés<:

## ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été apporté au capital de la société :

| | |
|---|---|
| - lors de sa constitution une somme de | 50 000 F |
| - lors de l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22.12.92, une somme de par souscription par compensation | 1 950 000 F |

2) Suivant assemblée générale extraordinaire du 25.6.96

| | |
|---|---|
| le capital a été réduit de | (1 750 000) F |
| Total | **250 000 F** |

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Francs. Il est divisé en 2 500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 2 500, réparties entre les associés en proportion de leurs droits savoir :

| | |
|---|---|
| - Société TIMBER MAT | 2 350 parts |
| - Monsieur Michel BES | 90 parts |
| - Madame Janine CHAUSSEE | 35 parts |
| - Monsieur Jean Claude SCHREDER | 25 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 2 500 parts |

Article 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Lors du remboursement du capital social, le montant de tous impôts susceptibles d'être pris en charge par la société, comme le bénéfice de toutes exonérations fiscales, sera réparti entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs parts à moins qu'il ne soit procédé à des apports en nature à la société, auquel cas les associés sont responsables de la valeur donnée aux apports conformément à la loi.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociable
le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts et des
actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater des
cessions régulièrement consenties.

En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa
liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoint ou
ayants droit ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, alors même
qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, requérir l'ap
sition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni
s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidat
ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventa
sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous sei
privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et au
tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi et les
règlements.

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans
les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peu
être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la
société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement
la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capit
et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires re
tives aux cessions de parts à des tiers.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite
sonnelle, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un asso
En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés sur
vants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé qui sont ass
ciés dans la société proportionnellement aux parts qui leur sont attribu
dans le partage de la succession.

Article 10 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les condit
de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont ar
dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement
personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou
gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la
majorité de plus de la moitié du capital social. Cette décision fixe la
durée de leur mandat.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Article 12 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 13 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés devront obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée aura été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital seulement.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours francs au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

1) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié du capital social sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représenté, sur seconde consultation ;

2) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 15 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1° janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 décembre 1992.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un bilan et un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice.

Article 16 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il peut être prélevé toute somme fixée par décision collective ordinaire des associés, pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou affectée à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre.

Le surplus est réparti à titre de dividende entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. La répartition est effectuée en proportion du nombre de parts appartenant à chaque associé.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 17 - MODIFICATION AUX STATUTS

Les associés peuvent, au moyen de décisions collectives extraordinaires et sous réserve de respecter les conditions prévues par la loi, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; ils ne peuvent toutefois changer la nationalité de la société ni obliger les associés à augmenter leur part sociale.

Les associés peuvent, sans que cette énumération soit limitative, décider notamment la modification de l'objet social, l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, toute modification à la répartition des bénéfices ou de l'actif social. Ils peuvent décider également la transformation de la présente société en société ou groupement de toute autre forme admise par les lois françaises, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 18 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

Les associés désignent, à la majorité en capital, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité en capital, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société était dans l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

## ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprètation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Pour copie certifiée conforme,
Le Gérant,

A. CHAUSSEE

DAMERVAL & ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 FRANCS

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE A AMIENS

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE D'AMIENS

4 AVENUE DE L'EUROPE • 60105 CREIL

EXEMPLAIRE GREFFE

**TIMBER-MAT DIFFUSION**

S.A.R.L. au capital de 2.000.000 Frs

Siège social : Route de Paris - RN 17

60700 PONT-STE-MAXENCE

RCS SENLIS B 385 170 972

---

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**présenté en application de l'article 63**
**de la loi n° 66.537 sur les Sociétés Commerciales**
**et de l'article 47 du décret n° 67.235**
**du 23 Mars 1967**

## en vue de la réduction de capital qui sera proposée

**à l'Assemblée Générale Extraordinaire**
**du 13 Mai 1996**
**de la S.A.R.L. TIMBER-MAT-DIFFUSION**

***

ADRESSE POSTALE : DAMERVAL & ASSOCIÉS B.P. 61 - 60105 CREIL CEDEX

TÉL. 44.55.97.00 TÉLÉCOPIE 44.55.37.82 - N° SIRET SENLIS B 696980697 00028

**TIMBER-MAT DIFFUSION**
S.A.R.L. au capital de 2.000.000 Frs
Siège social : Route de Paris - RN 17
60700 PONT-STE-MAXENCE

RCS SENLIS B 385 170 972

---

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**présenté en application de l'article 63**
**de la loi n° 66.537 sur les Sociétés Commerciales**
**et de l'article 47 du décret n° 67.235**
**du 23 Mars 1967**

## en vue de la réduction de capital qui sera proposée

**à l'Assemblée Générale Extraordinaire**
**du 13 Mai 1996**
**de la S.A.R.L. TIMBER-MAT-DIFFUSION**

***

Mesdames, Messieurs les associés,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la S.A.R.L. TIMBER-MAT DIFFUSION et en exécution de la mission prévue à l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966 en cas de réduction de capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction de capital envisagée.

La Gérance de votre Société a porté à notre connaissance un projet de réduction du capital. Ce projet comporte le rachat par votre Société de 17.500 actions d'une valeur nominale unitaire de 100,00 Frs pour un prix global de 1.750.000 Frs

Le rapport de la Gérance qui nous a été communiqué et dont il sera donné lecture à l'Assemblée Générale, expose les raisons pour lesquelles la réduction de capital vous est proposée.

Nous rappelons que l'article 181 du décret du 23 Mars 1967 stipule que : "Lorsque la société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle doit faire cette offre d'achat à tous les actionnaires. ..."

.../...

A ce propos, nous avons relevé dans le rapport de la Gérance que tous les associés seraient interrogés sur le rachat de leurs propres actions.

Nous avons analysé le projet de réduction de capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession. Nous vous sommes assuré notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital ou la valeur nominale des actions à des chiffres inférieurs au minimum légal ou réglementaire et que l'égalité entre les associés avait été respectée.

En conclusion, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre Société de 2.000.000 Frs à 250.000 Frs.

CREIL, le 18 Avril 1996

*DAMERVAL & ASSOCIES S.A.*

*Commissaire aux Comptes*

*Mme Ch. WLOSTOWICER*

*Président du Conseil d'Administration*

**DAMERVAL & ASSOCIES**
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
S.A. au Capital de 1.000.000 de Frs
4, avenue de l'Europe - B.P. 61
60105 CREIL Cedex
Tél. 44 55 97 00
SIRET 696 980 697 00028